

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 12 AOUT 2004

ARRETE PREFECTORAL N°2004-2086
Mettant en demeure la société ATOFINA à Saint Auban de respecter des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation de l'unité VRC2

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de déchets industriels spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°96.1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ELF-ATOCHEM à augmenter la capacité de traitement de l'atelier de valorisation de résidus chlorés « VRC » de son usine de Saint Auban ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 avril 2004 ;

CONSIDERANT que l'installation de valorisation de résidus chlorés VRC2 exploitée par la société ATOFINA à Saint Auban ne respecte pas les valeurs limites de rejets en poussières fixées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ATOFINA, dont le siège social se trouve 10/48 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX est mise en demeure de rendre, dans les plus brefs délais, et au plus tard le 31 décembre 2004, l'unité de Valorisation de Résidus Chlorés (VRC2) qu'elle exploite dans l'enceinte de son usine à Saint Auban (04600) conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux

installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux, et ne particulier à celles relatives aux valeurs limites de concentration en poussières des gaz de combustion fixées à l'article 11 de cet arrêté ministériel.

Une justification de la commande des travaux nécessaires pour cette mise en conformité sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2004.

La justification du respect des valeurs limites de concentration en poussières dans les gaz de combustion de l'unité VRC2 se fera par l'envoi à l'inspection des installations classées des résultats d'une campagne de mesures effectuées par un organisme bénéficiant d'un agrément au titre de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 portant agrément des laboratoires ou des organismes par effectuer certains types de prélèvements et d'analyses des substances dans l'atmosphère.

Article 2 :

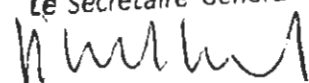
Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement (consignation de somme), indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD